



MAIRIE DE PUTEAUX

:- : - : - : - : - : - : - : - : - : -

Arrêté relatif aux règles de
détention, de commerce et d'usage
du protoxyde d'azote sur l'espace
public communal.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARG-2019- 1642

:- : - : - : - : - : - : - : - : - : -

Le Maire de PUTEAUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212 – 1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L-1311-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.511-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 et suivants,

Vu le rapport de l'observatoire français des drogues et des toxicomanies publié en décembre 2018 mettant en avant que la consommation du protoxyde d'azote fait son apparition dans l'espace public ;

Vu les avis de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé et du comité technique des centres d'information et d'évaluation de la pharmacodépendance-addictovigilance du 17 mai 2018 ;

Considérant qu'en 2016, des conséquences graves sur la santé, directement liées à la consommation de protoxyde d'azote, ont été constatées, avec deux cas de dépendance et un cas de décès. De plus, en début d'année 2018, un cas de myélite cervicale aiguë a été notifié à la suite d'une consommation quotidienne de protoxyde d'azote pur. Et qu'à la suite de ces cas marquants, l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé a souhaité un bilan officiel d'addictovigilance ;

Considérant que le bilan officiel d'addictovigilance a mis en avant onze notifications spontanées, signalées entre septembre 2016 et décembre 2017, concernant 8 hommes et 3 femmes, âgées pour 9 d'entre eux de 18 à 26 ans. Ces cas impliquaient du protoxyde d'azote non médicinal, contenu dans les cartouches/capsules disponibles en vente libre, dans un contexte de consommation majoritairement festif. Par ailleurs 2 de ces cas ont évolué vers la dépendance. Un cas de recherche d'antalgie ou d'anxiolyse et un cas de craving ont également été rapportés. Le gaz était associé à d'autres substances psychoactives dans deux tiers des cas. Des conséquences graves sur la santé sont rapportées, dont deux cas de conséquences psychiques (une attaque de panique et des idées suicidaires), et sept cas de conséquences physiques, essentiellement de nature cardiaque ou liées à un déficit de vitamine B12. Un décès a été rapporté dans un contexte de polyconsommation pour lequel le rôle du protoxyde d'azote est suspecté,

Considérant qu'il apparaît que l'utilisation de protoxyde d'azote concerne surtout une utilisation festive et récréative par de jeunes usagers pour lesquels le protoxyde d'azote constitue la première substance psychoactive utilisée;

Considérant qu'en France, le protoxyde d'azote est disponible dans les bouteilles utilisées dans les blocs opératoires par les professionnels de santé, alors inscrit sur Liste I et réservé à l'usage hospitalier, ou en vente libre dans les cartouches/capsules pour siphon à chantilly ;

Considérant que l'accessibilité en vente libre de cette substance, alors que cette même substance peut être le seul constituant d'un médicament inscrit sur la Liste I des substances vendues en France, notamment quant à l'accessibilité de ce produit aux personnes pouvant être intéressées à sa consommation

Accusé de réception en préfecture
022-1372006202019128-AR2019-1642-
Date de télétransmission : 28/11/2019
Date de réception préfecture : 28/11/2019

Publié le 28 NOV. 2019

ARG - 2019 - 1642

récréative, en dehors de tout protocole médical. Lesquelles personnes comprenant notamment les individus mineurs à la santé desquels cette substance vénéneuse constitue un risque et que la multiplication des cas de consommation chez ces même personnes en fait un enjeu de santé publique ;

Considérant que sur le territoire de la ville de Puteaux, dans les espaces publics, ont été constatés des rassemblements de jeunes individus s'adonnant à une consommation récréative de protoxyde d'azote, contenu dans des capsules ou cartouches à destination de siphon à chantilly, lesquels sont par la suite abandonnés sur les lieux ;

Considérant que le Maire peut faire usage de ses pouvoirs de police générale tant pour contribuer à la protection des mineurs que pour prévenir les troubles à l'ordre public qu'ils sont susceptibles de provoquer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans tous commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de dix-huit ans du gaz de protoxyde d'azote (N2O) quel qu'en soit le conditionnement. La personne ou l'entreprise qui délivre l'un de ces produits doit alors exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

ARTICLE 2 : La détention de toute cartouche, capsule ou autre récipient sous pression contenant du protoxyde d'azote est interdite aux mineurs de moins de dix-huit ans sur l'ensemble du territoire de la commune. En cas de découverte ces récipients pourront leur être confisqués par les forces de police.

ARTICLE 3 : Le protoxyde d'azote (N2O) étant réservé à un usage médical, sa consommation pour un usage détourné, à des fins notamment récréatives, est interdite aux mineurs de moins de dix-huit ans sur l'espace public.

ARTICLE 4 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie et les espaces publics de la commune tout récipient contenant, ou ayant contenu, du protoxyde d'azote (N2O).


ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de la Police Nationale et le responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Monsieur l'Adjoint au Maire chargé de la sécurité,
- Madame la Commissaire de la Police Nationale,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale.

Fait à Puteaux, le 28 NOV. 2019

 **BOCCALDI RAYNAUD**
Maire de Puteaux
Vice-Président du Territoire
Paris Ouest La Défense

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale et/ou d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication/notification

Accusé de réception en préfecture
092-219200623-20191128-ARG-2019-1642-
AR
Date de télétransmission : 28/11/2019
Date de réception préfecture : 28/11/2019